



DEMANDE DE DÉSIGNATIONS 2013-2014
MER DE BEAUFORT & DELTA DU MACKENZIE

DATE DE LANCEMENT : LE 28 AOÛT 2013

DATE DE FERMETURE : LE 24 SEPTEMBRE 2013

À 16 H (HAE)



**DEMANDE DE DÉSIGNATIONS 2013-2014
MER DE BEAUFORT & DELTA DU MACKENZIE**

**DATE DE LANCEMENT : LE 28 AOÛT 2013
DATE DE FERMETURE : LE 24 SEPTEMBRE 2013**

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE DE DÉSIGNATIONS	1
2. SOUMISSION DES DÉSIGNATIONS	2
(a) CONTENU DES DEMANDES DE DÉSIGNATIONS	2
(b) PRÉSENTATION DES DEMANDES DE DÉSIGNATIONS	4
(c) PRIORITÉ DE DÉSIGNATION	5
(d) APPEL D'OFFRES SUBSÉQUENT	5
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE ET CONTACTS	6
CARTES.....	7
LIGNES DIRECTRICES POUR LES PARCELLES AU NORD DU 60^E PARALLÈLE.....	9
FORMULAIRE DE DÉSIGNATION	10



DEMANDE DE DÉSIGNATIONS 2013-2014 MER DE BEAUFORT & DELTA DU MACKENZIE

DATE DE FERMETURE : LE 24 SEPTEMBRE 2013 À 16 H (HAE)

1. DEMANDE DE DÉSIGNATIONS

La demande de désignations donne à l'industrie l'occasion de désigner des parcelles de terres précises dans la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie pour lesquelles elle souhaiterait soumissionner. Toutes les demandes reçues dans le cadre de ce processus sont étudiées en vue de leur intégration à un appel d'offres subséquent.

MER DE BEAUFORT & DELTA DU MACKENZIE

La région comprenant la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie est réputée pour être particulièrement riche en ressources pétrolières, une richesse qui témoigne du potentiel économique du Nord canadien. Bien que 60 découvertes aient été faites, il existe encore d'importantes possibilités de trouver des champs de pétrole et de gaz au sein de grandes structures géologiques qui n'ont pas encore fait l'objet de forages, tout particulièrement en mer. Les terres incluses dans cette demande de désignations sont situées dans la région désignée des Inuvialuit.

TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest a été signée le 25 juin 2013. Cette entente prévoit le transfert, du Canada au gouvernement territorial, des responsabilités se rapportant aux intérêts pétroliers et gaziers dans cette région, et ce, à partir de la date du transfert (prévue le 1^{er} avril 2014). À la suite du transfert, l'administration et le contrôle des terres infracôtières, telles que définies dans l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest, seront assurés par le gouvernement territorial.



2. SOUMISSION DES DÉSIGNATIONS

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande par la présente que l'on soumette des désignations à l'égard des terres domaniales, telles que définies par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, situé dans la mer de Beaufort & le delta du Mackenzie des Territoires du Nord-Ouest. Des cartes sont fournies.

Les désignations reçues pourraient être incluses dans un appel d'offres pour permis de prospection subséquent.

Les terres actuellement visées par un titre qui reprennent le statut de réserve de la Couronne au cours de la période visée par la demande de désignations sont aussi admissibles. Veuillez vous référer aux activités mensuelles du bureau d'enregistrement : www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100036878. Ce site énumère les changements survenus dans un Permis tels que les cessations et les abandons de terres. Ce site est mis à jour de façon régulière. Il est à noter que les terres assujetties au décret d'inaliénabilité C.P. 2010-219 peuvent être désignées en vue de la modification du décret d'inaliénabilité (voir les cartes de la demande de désignations).

Les intéressés sont fortement encouragés à lire la documentation de l'appel d'offres 2013-2014 proposé pour permis de prospection dans la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie avant de soumettre une désignation.

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des conditions précises relatives à l'environnement et doit se conformer aux revendications territoriales ainsi qu'aux exigences en matière de retombées économiques dans le Nord. Des renseignements supplémentaires sont disponibles dans l'appel d'offres 2013-2014 proposé pour permis de prospection ainsi que dans les conditions du permis de prospection.

(a) CONTENU DES DEMANDES DE DÉSIGNATIONS

Toutes les demandes de désignations doivent être formulées conformément aux *Lignes directrices pour les parcelles au nord du 60^e parallèle*, ci-jointes. Chaque parcelle désignée doit être constituée de blocs latéralement ou diagonalement adjacents.

Chaque parcelle doit être située soit entièrement dans les terres infracôtières, soit au large des côtes, conformément à l'*Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest*. Les parcelles qui chevauchent les terres



infracôtières et les terres extracôtières doivent être désignées comme des parcelles distinctes.

TAILLE DES PARCELLES

Les superficies des parcelles désignées peuvent varier selon leur emplacement. Le tableau 1 indique les superficies minimales et maximales des parcelles dans chaque région.

TABLEAU 1 SUPERFICIE MINIMALE ET MAXIMALE DES PARCELLES		
Emplacement	Nombre d'étendues quadrillés MINIMAL	Nombre d'étendues quadrillés MAXIMAL
Au nord du 75° parallèle sur terre et en mer	1	8
Au nord de la ligne « A »* y compris l'archipel arctique et la zone visée par un décret d'interdiction	1	6
Au sud de la ligne « A »* y compris la mer de Beaufort et la région continentale des territoires (sauf le delta du Mackenzie et la péninsule de Tuktoyaktuk)		
Au nord du 70° parallèle	½	3
Au sud du 70° parallèle	1	6
Zone visée par un décret d'interdiction	¼	3
Delta du Mackenzie à l'ouest du 133° méridien et de la péninsule du Tuktoyaktuk	¼	4

*La superficie maximale des parcelles chevauchant la ligne « A » sera déterminée en utilisant la superficie maximale indiquée au sud de la ligne « A ».

Un *formulaire de désignation* se trouve en annexe et devrait accompagner toute demande.

Les désignations attenantes à la Ligne de démarcation, telle que représentée sur la carte de la demande de désignations, doivent être décrites par des étendues quadrillées, des sections et des unités.



ZONE VISÉE PAR DES DÉCRETS D'INTERDICTION

Une partie dans l'ouest de la mer de Beaufort est sujette à des ordonnances d'interdiction de poursuivre les travaux¹. Même si des terres peuvent être désignées dans ce secteur, le ministre peut choisir de ne pas les inclure dans un appel d'offres ultérieur. En outre, si un permis d'exploration est délivré, il peut être assujéti à une ordonnance d'interdiction de poursuivre les travaux en vertu de l'article 12 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.

Rien dans la présente demande de désignations ne doit modifier ou menacer d'aucune manière la position du Canada quant à la nature ou à l'étendue de sa compétence ou de ses droits souverains sur les régions maritimes de la mer de Beaufort.

(b) PRÉSENTATION DES DEMANDES DE DÉSIGNATIONS

Toutes les demandes doivent être présentées par télécopieur au plus tard le **24 septembre 2013 à 16 h (HAE)**.

Chaque demande devrait être adressée comme suit:

DEMANDE DE DÉSIGNATIONS 2013-2014
MER DE BEAUFORT & DELTA DU MACKENZIE
DATE DE FERMETURE : LE 24 SEPTEMBRE 2013 À 16 H (HAE)
À l'attention de : Direction des ressources pétrolières du Nord
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord
Télécopieur : (819) 953-5828

¹ *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, article 12.

- (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, interdire à tout titulaire d'entreprendre ou de poursuivre des activités sur tout ou partie des terres domaniales visées par son titre s'il l'estime nécessaire dans les cas suivants :
 - a) désaccord avec un gouvernement à l'égard de l'emplacement d'une frontière;
 - b) problème grave lié à l'environnement;
 - c) conditions climatiques trop rigoureuses ou trop dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité de l'équipement.
- (2) Est suspendue, tant que le décret est valide, toute obligation liée à un titre et rendue de ce fait inexécutable.
- (3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, sont prolongées, pour la durée de validité du décret, la durée de tout titre visé et la période d'exécution de toute obligation liée à celui-ci.
- (4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le ministre, s'il en a le pouvoir, de libérer quiconque de l'exécution d'obligations liées à un titre ou imposées par la présente loi ou ses règlements.



Les intéressés sont priés de composer soit le 819-997-0048 ou le 819-953-2087 immédiatement avant de procéder à l'envoi de leur message par télécopieur afin de l'annoncer. La réception du message pourra être confirmée par téléphone.

La copie reçue par télécopieur suffit; aucun original n'est nécessaire.

Les demandes reçues deviennent propriété de la Couronne et ne seront pas retournées. Tous les renseignements sur les désignations sont confidentiels.

(c) PRIORITÉ DE DÉSIGNATION

La priorité sera établie suivant l'ordre de réception (moment enregistré par le télécopieur de la Direction des ressources pétrolières du Nord (anciennement Direction générale du pétrole et du gaz du Nord) à Gatineau, Québec).

Si deux demandes se recoupent, la priorité sera accordée à la première reçue. On indiquera au deuxième soumissionnaire les zones de sa demande qui ne recoupent aucune zone déjà désignée. Le deuxième soumissionnaire devra déclarer s'il désire maintenir sa demande de désignation pour les terres qui restent ou la retirer.

(d) APPEL D'OFFRES SUBSÉQUENT

Tout particulier ou toute société qui demande la désignation de parcelles devra aussi présenter une ou plusieurs offres en réponse à l'appel d'offres pour permis de prospection subséquent. Les intéressés sont invités à examiner la documentation de l'appel d'offres 2013-2014 proposé pour permis de prospection dans la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie afin d'obtenir des renseignements concernant : les modalités et conditions de l'appel d'offres ainsi que les modalités et conditions d'un permis de prospection. Le ministre se réserve le droit de refuser les demandes de désignations futures de ce particulier ou de cette société si aucune offre n'a été présentée.

Le ministre considérera toutes les demandes de désignations en vue d'une inclusion dans un appel d'offres mais, pourra modifier les désignations suivant sa consultation avec l'intéressé ayant fait la demande.

Le ministre n'est pas tenu de lancer un appel d'offres pour les terres désignées.



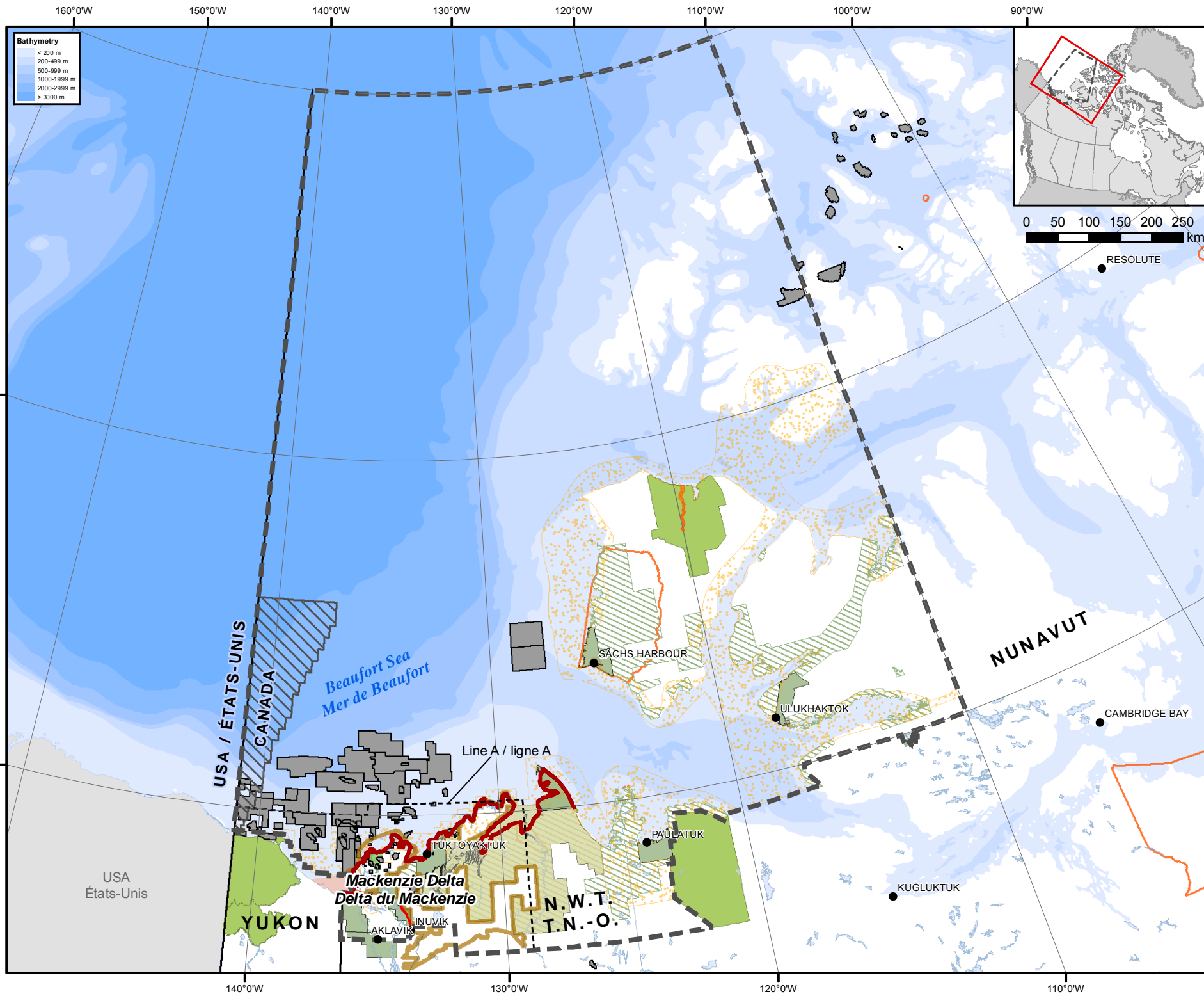
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE ET CONTACTS

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :


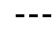






Administration des Droits
Direction des ressources pétrolières du Nord
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10 Wellington
Gatineau, Québec
Adresse Postale :
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : 819-953-2087; Télécopieur : 819-953-5828
Droits@aadnc.gc.ca
www.aadnc-aandc.gc.ca/nth/og/index-fra.asp







Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

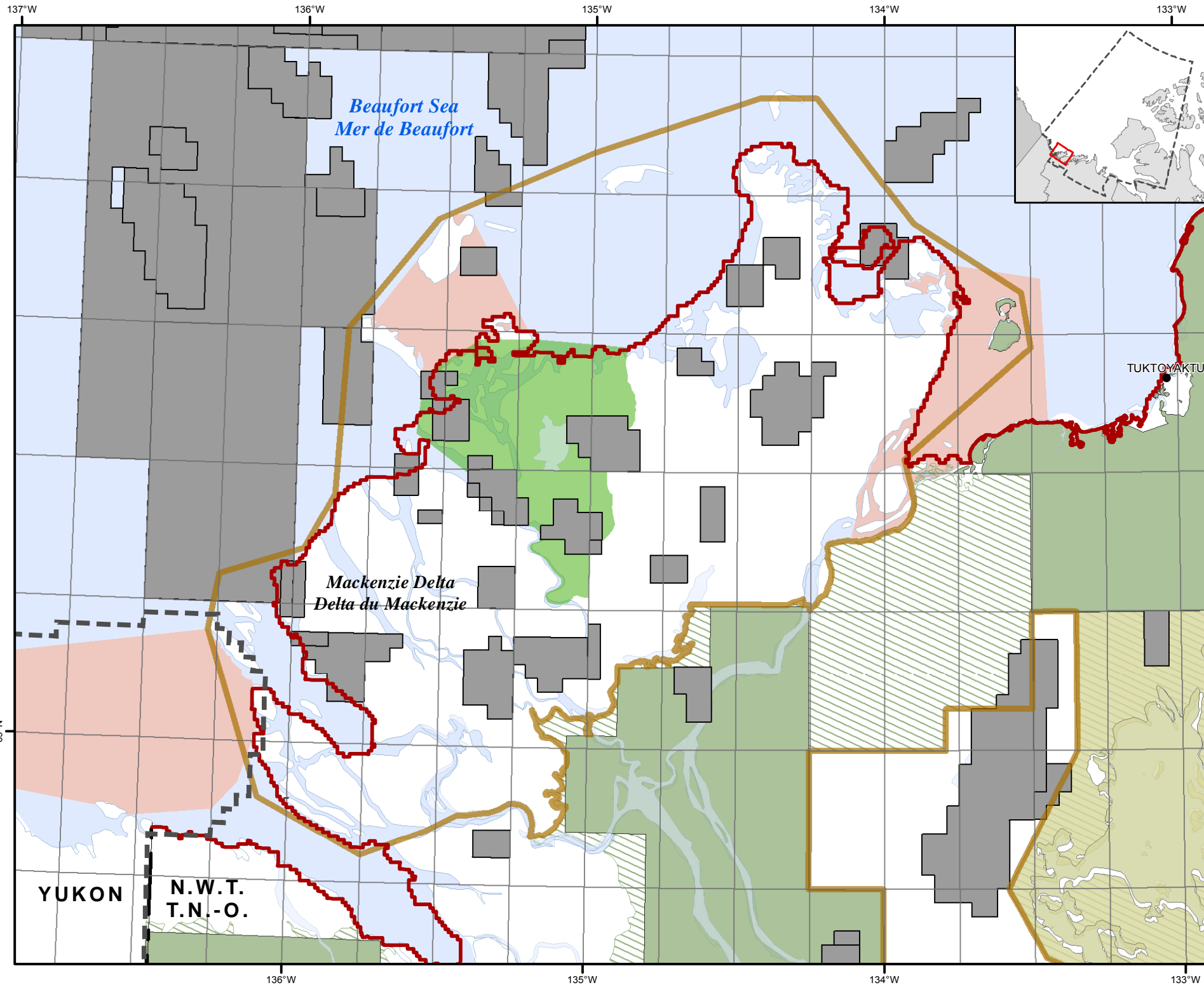
Analyste de données réglementaires
Secteur des opérations
Office national de l'énergie
444 – 7ième Avenue S.O.
CALGARY AB T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800; Télécopieur : (403) 292-5876
FIO@neb-one.gc.ca
www.neb-one.gc.ca





 Aboriginal Affairs and Northern Development Canada / Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
2013 - 2014
 Northern Petroleum Resources / Ressources pétrolières du Nord
Call for Nominations / Demande de désignations
 Beaufort Sea - Mackenzie Delta / Mer de Beaufort - Delta du Mackenzie
 Note: map for illustrative purposes only. / Nota: carte présentée comme aide visuelle seulement.

- Entire Call Area / Totalité de la région**
-  Outer boundary of the call / périmètre de la demande de désignations
 -  Line A. see Call for Nominations / Ligne A. voir Demande de désignations
 -  Line of Delimitation / Ligne de démarcation
 - Licences within this area subject to work prohibition (refer to call documents) / Les licences et permis de cette aire sont sujets à une interdiction de poursuivre les travaux (veuillez vous référer aux documents de la Demande de désignations)
 -  Pipelines / pipeline
 -  Withdrawal Order PC2010-219 - land available for nomination / Décret d'inaliénabilité C.P. 2010-219- terres disponibles pour la désignation
 -  Area subject to specific environmental considerations* / Région sujette à des considérations d'ordre environnemental.*
 -  Inuvialuit 7(1)(b) Land (surface only) / Terres des Inuvialuit 7(1)(b) (surface seulement)
 -  Migratory Bird Sanctuary / Refuge d'oiseaux migrateurs
- * The Petroleum and Environmental Management Tool (PEMT) at www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100036087 may be consulted for information on environmental sensitivities.
 * L'outil de gestion de l'environnement et des ressources pétrolières (OGERP) (www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100036087) peut être consulté pour de l'information sur les sensibilités environnementales.

- Areas not available / Régions non disponibles**
-  Existing Oil & Gas Rights / Droits pétroliers actuels
 -  Kendall Island Migratory Bird Sanctuary / Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île Kendall
 -  Marine Protected Area (Tariim Niryutait) / Zone de protection marine (Tariim Niryutait)
 -  Inuvialuit 7(1)(a) Land (surface & subsurface) / Terres des Inuvialuit 7(1)(a) (surface et sous-sol)
 -  Other / autre
 -  National & Territorial Parks / Parcs nationaux et territoriaux
- Digital files and additional maps showing the entire call area and the Mackenzie Delta in more detail are available for download at www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1376943527514.
 Les fichiers numériques et des cartes supplémentaires montrant la région d'appel entier et le delta du Mackenzie plus en détail sont disponibles pour téléchargement à www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1376943527514








 Aboriginal Affairs and Northern Development Canada / Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

2013 - 2014
 Northern Petroleum Resources Call for Nominations / Ressources pétrolières du Nord Demande de désignations
 Beaufort Sea - Mackenzie Delta / Mer de Beaufort - Delta du Mackenzie

Note: map for illustrative purposes only. / Nota: carte présentée comme aide visuelle seulement.

Mackenzie Delta Detail / Delta du Mackenzie détaillé






0 10 20 30 40 km

-  Outer boundary of the call / périmètre de la demande de désignations
-  Line of Delimitation / Ligne de démarcation
-  Withdrawal Order PC2010-219 - land available for nomination / Décret d'inaliénabilité C.P. 2010-219- terres disponibles pour la désignation
-  Inuvialuit 7(1)(b) Land (surface only) / Terres des Inuvialuit 7(1)(b) (surface seulement)

The Petroleum and Environmental Management Tool (PEMT) at www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1100100036087 may be consulted for information on environmental sensitivities.

L'outil de gestion de l'environnement et des ressources pétrolières (OGERP) (www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100036087) peut être consulté pour de l'information sur les sensibilités environnementales.

Areas not available / Régions non disponibles

-  Existing Oil & Gas Rights / Droits pétroliers actuels
-  Inuvialuit 7(1)(a) Land (surface & subsurface) / Terres des Inuvialuit 7(1)(a) (surface et sous-sol)
-  Other / autre
-  Kendall Island Migratory Bird Sanctuary / Refuge d'oiseaux migrateurs de l'île Kendall
-  Marine Protected Area (Tarium Nirvutait) / Zone de protection marine (Tarium Nirvutait)

Digital files and additional maps showing the entire call area and the Mackenzie Delta in more detail are available for download at www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1376943527514

Des fichiers numériques et des cartes supplémentaires montrant la région entière de l'appel et le delta du Mackenzie en détail sont disponibles pour téléchargement à www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1376943527514



LIGNES DIRECTRICES POUR LES PARCELLES AU NORD DU 60^e PARALLÈLE

Ces lignes directrices résument le système de description de parcelles au nord de la latitude 60° N. Pour plus de renseignements, consulter l'article 4 du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*. [Système de référence géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)]

Les terres sont divisées en étendues quadrillées, les étendues quadrillées en sections, et les sections en unités.

Les étendues quadrillées sont délimitées à l'est et à l'ouest par des méridiens de longitude successifs :

- pour les terres au sud de la latitude 70° N., les limites sont espacées à toutes les 15' de longitude (p. ex. 122° 00' O. et 122° 15' O.),
- pour les terres au nord de la latitude 70° N., les limites sont espacées à toutes les 30' de longitude (p. ex. 122° 00' O. et 122° 30' O.).

Au nord et au sud, les limites des étendues quadrillées sont définies par des droites qui joignent les points d'intersection de leurs limites est et ouest avec des latitudes parallèles successives espacées à toutes les 10' (p. ex. 60° 00' N. et 60° 10' N.). On désigne toutes les étendues quadrillées par les coordonnées de leur coin nord-est (p. ex. 60° 10' N., 122° 00' O.).

Le nombre de sections qui divisent une étendue quadrillée dépend de la latitude de l'étendue.

Des méridiens délimitent les sections à l'est et à l'ouest :

- pour les terres situées entre les latitudes 70° N. et 75° N., les limites sont espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre les limites est et ouest de l'étendue quadrillée,
- pour les terres situées entre 60° N. et 68° N., et entre 75° N. et 78° N., elles sont espacées à des intervalles de 1/8 de cette distance,
- pour les terres situées entre 68° N. et 70° N., et entre 78° N. et 85° N., elles sont espacées à des intervalles de 1/6 de cette distance.

Fig 1: Étendue quadrillée à 80 sections

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

Au nord et au sud, les limites des sections sont définies par des droites parallèles aux limites nord et sud des étendues quadrillées, et espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre ces limites.

Ainsi, les étendues quadrillées ont 100, 80, ou 60 sections (10 X 10, 8X10 ou 6X10) selon leur emplacement.

Les sections sont numérotées et chacune est désignée par son numéro (voir Figure 1).

Chaque section est divisée en 16 unités égales, identifiées par une lettre (voir Figure 2).

Fig 2: Unités d'une section

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A



FORMULAIRE DE DÉSIGNATION

Désignation de terres pour permis de prospection

Cette demande est présentée à la suite de la demande de désignations pour la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie prenant fin le 24 septembre 2013.

_____, au nom de _____ ,
(Nom de l'individu) (Nom de la société)

(numéro de téléphone /numéro de télécopieur /courriel)

demande que les terres suivantes soient incluses dans le prochain appel d'offres pour permis de prospection dans la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie.

Signature _____ le _____
(Date : aaaa-mm-jj)

(nom et titre en caractère d'imprimerie)

Description des terres

Veillez joindre la description des terres désignées en incluant la latitude, longitude, section(s) ainsi que le nombre de section (s) pour chaque étendue quadrillée visée en suivant l'exemple ci-dessous.

Exemple d'une description des terres :

Latitude*	Longitude*	Section(s) (et unités)
69° 40' N.	133° 15' O.	9(A-D), 10(D, E, L, M), 19(A-P), 20(A-B, H-G, I-J, O-P), 30(A-M)
69° 50' N.	133° 15' O.	1-4(Toutes les unités), 11-12(Toutes les unités), 21(Toutes les unités).

*Système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27)

Chaque demande doit respecter les limites de tailles décrites dans le document de demande de désignations. Les parcelles qui chevauchent les terres infracôtières et les terres extracôtières doivent être désignées comme des parcelles distinctes. Les désignations attenantes à la ligne de démarcation, telle que représentée sur la carte de la demande de désignations, doivent être décrites par des étendues quadrillées, des sections et des unités.

Les demandes de désignations doivent être soumises par télécopieur à l'attention de :

Direction des ressources pétrolières du Nord
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Télécopieur: 819-953-5828
Téléphone: 819-997-0048 OU 819-953-2087